



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Vieillevigne (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004900/KKP relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Vieillevigne, déposée par Monsieur Denis CAILLE et considérée complète le 01/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 et 39a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :
 - « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
 - « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ».
- qui consiste à créer des ombrières avec couverture photovoltaïque pour un élevage de volailles (poules pondeuses) en plein air, sur une parcelle agricole d'une surface de 56 811 m² ; le projet aura une puissance d'environ 4,89 MWc et sera composé :
 - de 10 633 panneaux occupant une surface de 19 326 m², sur des ombrières d'une hauteur au faîtage de 6,44 m et d'une hauteur à l'égout de 3,20 m, avec une structure porteuse en acier, des filets tendus entre les rangées de panneaux, et des fondations avec des pieux forés béton (64 m² de surface cumulée) ;
 - d'un poste de livraison et de transformation d'une emprise au sol de 27 m² ;
 - d'une réserve incendie d'un volume de 120 m³ ;
- le chantier durera environ 6 mois et consistera au montage des ombrières et des filets périmétriques (installés en permanence), aucun nivellement ne sera nécessaire et le point de raccordement le plus proche se situe à environ 6,75 km du projet ;
- la maintenance du site sera préventive (une fois par an) et curative en fonction des besoins ; la durée de vie prévisionnelle des panneaux est de 30 ans, un démantèlement total est prévu, ainsi qu'un recyclage des modules et autres matériaux ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Bois Vignaud » sur la parcelle cadastrale en section ZO, n°81, à Vieilleville ;
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme de Vieilleville, zone qui permet l'accueil du projet ;
- sur un terrain déjà utilisé comme parcours plein air pour les volailles, avec un bâtiment d'élevage adossé et des haies sur une majeure partie du pourtour ;
- les habitations les plus proches se situent à environ 60 m au Nord-Est du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'imperméabilisation du site sera liée au poste de transformation et de livraison, à la réserve incendie et aux fondations; les pistes périphériques seront perméables, et une infiltration naturelle des eaux de pluie s'effectuera au droit des structures sur le reste du terrain ;
- une recherche de zones humides a été réalisée sur les critères floristiques et pédologiques (22 sondages) en mai 2025 ; aucune zone humide n'a été identifiée ;
- concernant la biodiversité, aucune haie ne sera impactée et les travaux seront planifiés pour éviter les périodes de sensibilité faunistique et floristique; les tranchées pour le raccordement au réseau public emprunteront le tracé des routes et de leurs accotements ; il est prévu la mise en place de haies composées d'essences locales sur les pourtours Nord et Nord-Est afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet ;
- une démarche « chantier propre » sera mise en œuvre, comprenant un tri et une évacuation des déchets avec collecte sélective « 7 flux » ; les techniciens respecteront les règles de biosécurité afin d'éviter toute contamination de l'élevage ;
- dans le cadre de la gestion du risque incendie, une réserve d'eau de 120 m³ sera installée, et tous les chemins de circulation auront une largeur permettant la circulation des véhicules de secours (plus de 4 m) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Vieilleville est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis CAILLE et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 1^{er} octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.